



ARRÊTÉ DU MAIRE

N°212-2024 du 21/08/2024

(Publié sur le site internet le 23/08/2024)

**OBJET : Arrêté portant permis de stationnement pour un commerce ambulancier
– camion pok&ben sté Benlobu-**

Le Maire de la Commune de Chatuzange le Goubet,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2213-6 notamment) ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques (articles L.2121.1, L2122-1-4) ;

VU l'arrêté municipal 33-2024 portant réglementation du commerce ambulancier sur l'espace public ;

VU la demande en date du 04/07/2024 formulée par M.Buchetet, gérant de la sté Benlobu, sollicitant un permis temporaire de stationnement pour l'emplacement situé au 23 rue des monts du matin.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer les activités commerciales sur le domaine public ;

ARRETE

Article 1 : M.Buchetet, gérant de la sté Benlobu, est autorisé à occuper le domaine public (au droit du 23 rue des monts du matin) afin de proposer à la vente ses produits.

Cette autorisation est valable les mardis de 18h00 à 21h00.

Article 2 : Le bénéficiaire est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté n°33-2024 portant réglementation du commerce ambulancier sur le domaine public.

Article 3 : La présente autorisation est consentie à compter du 27/08/2024, pour une durée de deux ans.

La permissionnaire est tenue d'acquitter la redevance pour occupation du domaine public communal pour les commerçants non sédentaires fixée chaque année.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Chatuzange le Goubet.

Article 5 : Le présente arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 : Madame la directrice générale des services et la Police Municipale, sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notifié par mail le
22/08/2024

Pour le Maire empêché,
Le 1^{er} Adjoint, Claude Vossy

